

7.2.9

Registre
des droits personnels
et réels mobiliers

Québec 

Date, heure, minute de certification : 2014-07-16 11:47

Critère de recherche Nom d'organisme : 6926614 Canada inc.

Critère de sélection Nom d'organisme : 6926614 CANADA INC Code Postal : J0K3B0

Fiche 002 - Détail de l'inscription 1 (de 1)

INSCRIPTION	DATE-HEURE-MINUTE	DATE EXTRÊME D'EFFET
14-0617614-0001	2014-07-09 09:00	2024-07-08

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE L'ÉTAT OU D'UNE PERSONNE MORALE

PARTIES

Titulaire

Hydro-Québec

75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)

H2Z 1A4

Constituant

6926614 CANADA INC.

611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-Saints (Québec)

J0K 3B0

BIENS

L'universalité des biens meubles, corporels et incorporels, tangibles et intangibles, présents et futurs du Constituant, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils se trouvent et servant à l'exploitation d'entreprises commerciales ou industrielles.

MENTIONS

Somme de l'hypothèque

La société a une hypothèque légale pour le prix de l'énergie fournie pour l'exploitation d'entreprises commerciales ou industrielles.

Montant de l'électricité fournie: 70 028,81 \$

Référence à la loi créant l'hypothèque :

Loi sur Hydro-Québec RLRQ H-5 a31

Cause de la créance :

Électricité fournie

Autres mentions :

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1165013765

11 JUL. 2014 11:05
heure-minute

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE BERTHIER

20 909 220

**AVIS D'INSCRIPTION D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE
POUR LE PRIX DE L'ÉNERGIE FOURNIE**
(Art. 2724(1) et 2725 C.c.Q. et 31(4) *Loi sur Hydro-Québec*)

DATE ET LIEU

Le 9 juillet 2014, à Montréal, province de Québec.

NATURE DE L'AVIS

Avis d'inscription d'une hypothèque légale pour le prix de l'énergie fournie en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5, article 31(4)).

DÉSIGNATION DE LA CRÉANCIÈRE

La créancière est **HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, ici représentée par M^e Marion Barrault, avocate, exerçant sa profession au sein de l'étude McGovern Fréchette, procureurs d'Hydro-Québec, dûment autorisée à agir aux fins des présentes en vertu de la résolution HA-78/2007 adoptée par le conseil d'administration d'Hydro-Québec le 18 mai 2007, laquelle n'a pas été modifiée et est toujours en vigueur.

[ci-après désignée, la « Créancière »]

Un avis d'adresse pour la Créancière a été inscrit au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 6 647 926.

QUALIFICATION DU DROIT

Hypothèque légale d'une personne morale de droit public selon les articles 2724(1) et 2725 du *Code civil du Québec* et 31(4) de la *Loi sur Hydro-Québec*.

N/Réf. : BER-064-14-HYP-VL
Partenaire : 105 583 023
Téléphone : 514 251-6756

MONTANT ET CAUSE DE LA CRÉANCE

La Créancière réclame de **6926614 CANADA INC.** la somme de **SOIXANTE-DIX MILLE VINGT-HUIT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-UN CENTS (70 028, 81 \$)** pour le prix de l'énergie fournie pour l'exploitation de ses entreprises industrielles ou commerciales.

DÉSIGNATION DU BIEN

IMMEUBLE 1 :

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot TRENTE A Rang C (Ptie 30A Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier, plus amplement désigné :

De figure irrégulière, borné vers le Nord-est par une partie du lot 30A chemin public (Des Aulnaies), vers le Sud-est par le lot 30A-33 rue Saint-Georges, vers le Sud-ouest par le lot 30B-26 et par des parties du lot 30B, vers le Nord par une partie du lot 30A; mesurant 308,01 mètres et 302,50 mètres vers le Nord-est, 120,27 mètres (titre : 126,19 mètres) vers le Sud-est, 698,71 mètres vers le Sud-ouest, 150,46 mètres (titre : 152,57 mètres) vers le Nord; contenant en superficie 79 249,20 mètres carrés.

IMMEUBLE 2 :

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot TRENTE B Rang C (Ptie 30B Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier, plus amplement désigné :

De figure irrégulière, borné vers le Nord et vers le Nord-ouest par des parties du lot 30B, vers le Nord-est par une partie du lot 30A et par le lot 30B-12-1, vers le Sud-est par les lots 30B-26, 30B-27, 30B-12-1, 30B-45, 30B-47 et par une partie du lot 30B, vers le Sud par le lot 30B-45 rue Saint-Georges, vers le Sud-ouest par les lots 30B-47, 31A-40-1, 31A-61, 31A-62, 31A-63, 31A-67, 31A-68 rue Sainte-Thérèse et par une partie des lots 30B et 31A; mesurant 155,19 mètres (titre : 155,69 mètres) vers le Nord, 668,23 mètres et 28,27 mètres vers le Nord-est, 37,04 mètres, 18,29 mètres, 7,80 mètres, 59,0 mètres et 15,24 mètres vers le Sud-est, 4,86 mètres vers le Sud, 30,23 mètres, 123,44 mètres, 22,86 mètres et 606,52 mètres (titre : 606,80 mètres) vers le Sud-ouest, 15,24 mètres vers le Nord-ouest; contenant en superficie 89 792,7 mètres carrés.

Immeuble 3 :

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot TRENTE ET UN A Rang C (Ptie 31A Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier, plus amplement désigné :

N/Réf. : BER-064-14-HYP-VL
Partenaire : 105 583 023
Téléphone : 514 251-6756

De figure irrégulière, borné vers le Nord et vers le Sud par des parties du lot 31A, vers le Nord-est par une partie du lot 30B, vers l'Est par le lot 31A-68 rue Sainte-Thérèse et par des parties du lot 31A, vers le Sud-ouest par une partie du lot 32; mesurant 244,55 mètres (titre : 244,7 mètres) vers le Nord, 588,54 mètres vers le Nord-est, 30,85 mètres vers l'Est, 36,58 mètres vers le sud, 73,15 mètres vers l'Est, 36,58 mètres vers le Nord, 18,29 mètres vers le l'Est et vers le Sud, 36,58 mètres vers l'Est, 18,29 mètres vers le Nord, 45,37 mètres (titre : 45,45 mètres) vers l'Est, 864,27 mètres vers le Sud-ouest; contenant en superficie 125 177,64 mètres carrés.

Immeuble 4 :

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot TRENTE-DEUX Rang C (Ptie 32 Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier, plus amplement désigné :

De figure irrégulière, borné vers le Nord par une partie du lot 32, vers le Nord-est par une partie du lot 31A, vers l'Est par le lot 32-29 rue Sainte-Thérèse , vers le Sud par le lot 32-62, vers le Sud-ouest par une partie du lot 33; mesurant 330,20 mètres (titre :329,49 mètres) vers le Nord, 864,27 mètres vers le Nord-est, 310,36 mètres (titre : 311,48 mètres) vers l'Est, 35,51 mètres (titre 35,20 mètres) vers le Sud, 1230,36 mètres vers le Sud-ouest, contenant en superficie 281 497,13 mètres carrés.

Immeuble 5 :

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot TRENTE-TROIS Rang C (Ptie 33 Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier, plus amplement désigné :

De figure irrégulière, borné vers le Nord et vers l'Ouest par des parties du lot 33, vers le Nord-est par une partie du lot 32, vers le Sud par le lot 33-23, vers l'Est par le lot 33-23 et une partie du lot 33, vers le Sud par une partie du lot 33 Chemin public rue Saint-Michel, vers l'Est et vers le Sud par une partie du lot 33, vers le Sud par les lots 33-24, 33-25, 33-26, 33-27 et 33-28, vers l'Est par le lot 33-28, vers le Sud-ouest et vers le Sud-est par le lot 33-22, vers le Sud-ouest par une partie du lot 34; mesurant 333,78 mètres (titre : 333,87 mètres) vers le Nord, 1230,36 mètres vers le Nord-est, 1,07 mètre vers le Sud, 42,06 mètres vers l'Est, 38,37 mètres vers le Sud, 60,05 mètres vers l'Ouest, 18,29 mètres vers le Sud, 3,35 mètres vers l'Est, 18,29 mètres, 73,24 mètres, 33,94 mètres, 33,93 mètres, 33,93 mètres, 33,93 mètres et 43,41 mètres vers le Sud, 23,72 mètres vers l'Est, 114,30 mètres vers le Sud-ouest, 53,34 mètres vers le Sud-est, 1067,10 mètres vers le Sud-ouest; contenant en superficie 298 626,83 mètres carrés.

Immeuble 6 :

N/Réf. : BER-064-14-HYP-VL
Partenaire : 105 583 023
Téléphone : 514 251-6756

Un immeuble connu et désigné comme étant une resubdivision du lot UN, subdivision du lot DOUZE du lot originaire TRENTE B Rang C (30B-12-1 Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier.

Immeuble 7 :

Un immeuble connu et désigné comme étant une subdivision des lots VINGT-SIX et VINGT-SEPT du lot originaire TRENTE B Rang C (30B-26 et 30B-27 Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier.

Immeuble 8 :

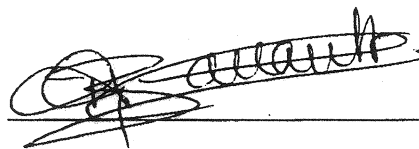
Un immeuble connu et désigné comme étant une resubdivision du lot UN, subdivision du lot QUARANTE du lot originaire TRENTE ET UN A Rang C (31A-40-1 Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier.

Immeuble 9 :

Un immeuble connu et désigné comme étant une subdivision des lots VINGT-QUATRE, VINGT-CINQ, VINGT-SIX, VINGT-SEPT ET VINGT-HUIT du lot originaire TRENTE-TROIS Rang C (33-24, 33-25, 33-26, 33-27, 33-28 Rang C) du Canton de Brassard, circonscription foncière de Berthier.

Le tout avec bâtisses dessus érigées portant le numéro civique 611 et 621 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé :



M^e Marion Barrault
Avocate
MCGOVERN FRÉCHETTE

DÉCLARATION D'ATTESTATION

La présente attestation fait référence à la réquisition d'inscription d'une hypothèque légale en faveur d'Hydro-Québec, pour les comptes d'électricité impayés, faite à Montréal, le 9 juillet 2014 et porte sur les biens immeubles de **6926614 CANADA INC.**

Je, soussigné, M^o Gourami Kakhadze, avocat, exerçant ma profession au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, atteste par les présentes que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de la Créancière ;
2. Le document traduit la volonté exprimée par la Créancière ; et
3. Le document est valide quant à sa forme.

ATTESTÉ À MONTRÉAL, le 9 juillet 2014.

G. Kakhadze

M^o Gourami Kakhadze
Avocat
McGOVERN FRÉCHETTE

PREUVE DE RÉCLAMATION

N/D 105583023

No

Dans l'affaire de :

la faillite de:

nom du débiteur **6926614 Canada Inc.** ville et province

la proposition de:

et
de la réclamation de:

Hydro-Québec

Expédier tout avis ou toute correspondance concernant la présente réclamation à l'adresse suivante:

140, boulevard Crémazie ouest
Montréal (Québec) H2P 1C3
a/s: Commercial et Affaires, 1^{er} étage

JE,

GENEVIÈVE HOULE-DUCKETT

résidant dans
la (le)

Ville de Montréal dans la Province de Québec,

CERTIFIÉ PAR LES PRÉSENTES

1) QUE je suis un des gérants procureurs **Aviseure Crédit-Recouvrement**
(poste ou fonction)

DE

Hydro-Québec
1-877-858-8582

(nom du créancier)

- 2) QUE je suis au courant de toutes les circonstances entourant la créance ci-après mentionnée.
- 3) QUE ledit débiteur était à la date de la faillite (ou proposition) à savoir: le **16 juillet 2014** et est effectivement encore endetté envers le créancier susmentionné (ci-après appelé "Le créancier") pour la somme de **76 322,61 \$** tel qu'il appert à l'état de compte ci-annexé et marqué "A", déduction faite du montant de toute demande reconventionnelle auquel le débiteur a droit.
(L'état de compte doit spécifier les pièces justificatives ou autres preuves à l'appui de la réclamation)
- 4) (Cochez la catégorie qui s'applique et remplissez les parties requises.)

A. RÉCLAMATION NON GARANTIE

Je ne revendique pas de droit à un rang prioritaire;

Je revendique le droit à un rang prioritaire en vertu de l'article 136 de la Loi de la faillite et l'insolvabilité. (Donnez sur une feuille annexée des renseignements à l'appui de la réclamation prioritaire.)

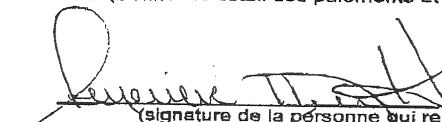
B. RÉCLAMATION GARANTIE

En ce qui concerne la créance susmentionnée, je détiens une hypothèque légale dûment enregistrée (inscrite) en date du **11 juillet 2014** pour une valeur de **70 028,81 \$**, dont le détail figure ci-après:
(Donnez des renseignements complets au sujet de la garantie, y compris la date à laquelle elle a été donnée et la valeur que vous lui attribuez, et annexez une copie des documents relatifs à la garantie.)

- 5) Pour autant que je sache; je suis lié (ou le créancier susnommé est lié) ou je ne suis pas lié (ou le créancier susnommé n'est pas lié) au débiteur selon l'article 4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- 6) Les montants suivants constituent les paiements que j'ai reçus du débiteur et les crédits que j'ai attribués à celui-ci au cours des trois mois (ou, si le créancier et le débiteur sont liés selon l'article 4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, au cours des douze mois) précédant la date de la faillite (Donnez le détail des paiements et des crédits.)

Daté de **MONTRÉAL**, le 27 octobre 2014


témoin **Hervé Darvin**


signature de la personne qui remplit le présent certificat)

AVERTISSEMENTS

Le paragraphe 201(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité prévoit l'imposition de peines sévères en cas de présentation de réclamations, de preuves, de déclarations ou d'états de compte qui sont faux.

O = 6293.80
6 = 70028.21



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton
 S.E.N.C.R.L.
 Les Tours Triomphe
 2500, boul. Daniel-Johnson
 Bureau 415
 Laval (QC) H7T 2P6
 Tél.: (450) 682-1115
 Téléc.: (450) 682-6663
 www.rbymondchabot.com

1/3

CANADA
 DISTRICT DU QUÉBEC
 N° DIVISION : 08-JOLIETTE
 N° COUR : 705-11-009136-137
 N° DOSSIER : 41-343591
 N° BUREAU : 215180-003

COUR SUPÉRIEURE
 « En matière de faillite et d'insolvabilité »

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

6926614 CANADA INC., personne morale ayant fait affaires sous les raisons sociales de « Les Entreprises TAG » et « Scierie St-Michel » au 611, rue St-Georges, dans la ville de Saint-Michel-des-Saints, province de Québec, J0K 3B0

Partie ci-après appelée le « failli »

Avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers (paragraphe 102(1) de la Loi)

Avis est donné de ce qui suit :

1. Une ordonnance de faillite a été rendue à l'égard de 6926614 Canada inc. le 16 juillet 2014 et le soussigné, Raymond Chabot inc., a été nommé syndic de l'actif du failli par le tribunal, sous réserve de la confirmation par les créanciers de sa nomination ou de la nomination par ceux-ci d'un syndic de remplacement.
2. La première assemblée des créanciers du failli sera tenue le 6 août 2014, à 14 h, à l'Hôtel Château Joliette, 450, rue Saint-Thomas, Joliette (Québec).
3. Pour avoir le droit de voter à l'assemblée, chaque créancier doit déposer à l'intention du syndic avant l'assemblée une preuve de réclamation et, au besoin, une procuration.
4. Sont joints au présent avis un formulaire de preuve de réclamation, un formulaire de procuration et une liste des créanciers dont les réclamations se chiffrent à 25 \$ ou plus ainsi que le montant de leurs réclamations.
5. Les créanciers doivent prouver leurs réclamations à l'égard de l'actif du failli pour avoir droit de partage dans la distribution des montants réalisés provenant de l'actif.

Daté le 22 juillet 2014, à Laval.

RAYMOND CHABOT INC.
 Syndic
 Réjean Bouchard, CIRP
 Responsable de l'actif

REMARQUE: Lorsqu'une copie du présent formulaire est envoyée par voie électronique, par des moyens tels que le courriel, le nom et les coordonnées de l'expéditeur, tels qu'indiqués sur le formulaire F1, doivent figurer à la fin du document.

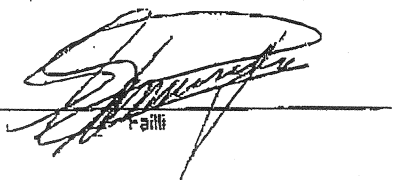
NUMÉRISÉ LE 28/07/2014

3/3

Liste "B"
 Créanciers garantis
 6926614 Canada Inc.

No	Nature de la réclamation Détails de la garantie	Date de la garantie	Montant de la réclamation	Évaluation de la garantie	Surplus estimatif de la garantie	Solde non-garanti de la réclamation
4	Ernst & Young 800 René-Lévesque, bureau 1900 Montréal, Québec, H3B 1X9 CAR - Comptes à recevoir CAR - Crédit d'impôt IMM - Édifice - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-Saints, QC (bureau) IMM - Édifice - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-Saints, QC (scierie) IMM - Édifice - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-Saints, QC (usine) IMM - Terrain - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-Saints, QC (bureau) IMM - Terrain - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-Saints, QC (usine) INV - Inventaire - bois INV - Inventaire - pièces d'entretien AME - Équipement de bureau AME - Informatique AME - Logiciel MOI - Équipement scierie MOI - Équipement d'usine MOI - Équipement roulant	6 nov. 2013	\$62,123.00	\$62,123.00	\$0.00	\$0.00
5	Hydro Québec 140, Crémazie Ouest 1er étage Montréal, Québec, H2P 1C3 CAR - Comptes à recevoir CAR - Crédit d'impôt IMM - Édifice - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-Saints, QC (bureau) IMM - Édifice - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-Saints, QC (scierie) IMM - Édifice - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-Saints, QC (usine) IMM - Terrain - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-Saints, QC (bureau) IMM - Terrain - 611 rue Saint-Georges, Saint-Michel-des-Saints, QC (usine) INV - Inventaire - bois INV - Inventaire - pièces d'entretien AME - Équipement de bureau AME - Informatique AME - Logiciel MOI - Équipement scierie MOI - Équipement d'usine MOI - Équipement roulant AUT - Dépôt de garantie - Hydro-Québec	9 juil. 2014	\$35,404.00	\$7,362,703.00	\$7,327,299.00	\$0.00

NUMERISE LE 28/07/2014



14ième jour de juillet 2014

Date

Facture	Numéro de client	Numéro de compte	Page
630 701 204 202	105 583 023	299 074 213 172	1 de 2

6926614 Canada Inc.
611 rue Saint-Georges
Saint-Michel-des-Saints QC J0K 3B0

Services à la clientèle

CP 11022 SUCC CENTRE VILLE
Montréal QC H3C 4V6
www.hydroquebec.com

Facturation et service : 1 800 463-9900
Télécopieur : 1 888 358-8758
Pannes et bris : 1 800 790-2424

État de ce compte au 15 octobre 2014

Montant en souffrance	0,00 \$
Montant de la présente facture	1 563,67 \$
Montant total de ce compte	1 563,67 \$

Facture du 15 octobre 2014

Contrat	Adresse
3091 21647	621 rue Saint-Georges
Fin du contrat	Saint-Michel-des-Saints

Sous-total	TPS (5,0 %)	TVQ (9,975 %)	Total
1 360,01 \$	68,00 \$	135,66 \$	1 563,67 \$

➔ **Montant à payer au plus tard le 5 novembre 2014** 1 563,67 \$

000001

Conserver cette partie pour vos dossiers.
Renseignements importants au verso.

N° TPS : 11944-9775 RT0001 / N° TVQ : 1000042608 TQ0020

Payer en retard entraîne des frais d'administration calculés au taux mensuel de 1,2 % (14,4 % par année) à partir de la date de facturation.

Détacher et retourner avec votre paiement.
Cette facture peut être réglée dans les établissements financiers autorisés.



Ne pas agraffer. Merci.

Numéro de compte
299 074 213 172

➔ **Montant à payer au plus tard**
le 5 novembre 2014

1 563,67 \$

➔ **Montant du paiement** \$

6926614 Canada Inc.
611 rue Saint-Georges
Saint-Michel-des-Saints QC J0K 3B0

Numéro de client
105 583 023

Numéro de contrat
3091 21647

Page
2 de 2

Relevé détaillé fin du contrat

Services fournis à

621 rue Saint-Georges
Saint-Michel-des-Saints QC J0K 3B0

Date de facturation

15 octobre 2014

Du		au		Nombre de jours
AAAA	MM	AAAA	MM	
2014	07	2014	09	63

Calcul de la consommation

Compteur	Relevés				Type de relevé
	Nouveau	Précédent	× Multiplicateur	= Consommation	
640EQ004586	5569	5558	2625	28 875 kWh	Estimé
	0000		2625	0,0 kW*	Estimé
	0000		2625	0,0 kVA**	Estimé

* Puissance réelle
** Puissance apparente

Au tarif général de moyenne puissance M - 63 jour(s)

Consommation totale	28 875 kWh
Les 210 000 premiers kWh par mois	
28 875 kWh x 0,0471 \$	1 360,01 \$
➔ Sous-total (avant taxes)	1 360,01 \$

0000002

Facture 688 301 051 991	Numéro de client 105 583 023	Numéro de compte 299 067 501 914	Page 1 de 3
-----------------------------------	----------------------------------------	--------------------------------------------	-----------------------

6926614 Canada Inc.
A/S Dossiers Spéciaux (F) cj1201
1ER ETAGE-140 boul. Crémazie O
Montréal QC H2P 1C3

Services à la clientèle

CP 11022 SUCC. CENTRE VILLE
Montréal QC H3C 4V6
www.hydroquebec.com

Facturation et service : 1 800 463-9900
Télécopieur : 1 888 358-8758
Pannes et bris : 1 800 790-2424

À titre d'information

Les intérêts sur le dépôt que vous avez fait à titre de garantie de paiement ont été crédités à votre compte. Ils ont été calculés selon le taux fixé le 1er avril par la Banque Nationale du Canada. Ainsi, du 1er avril 2013 au 31 mars 2014, ce taux était de 0,90 %. Du 1er avril 2014 au 31 mars 2015, il sera également de 0,90 %.

État de ce compte au 15 octobre 2014

<i>Paiement effectué le 26 juin 2014. Merci.</i>	- 13 492,62\$
<i>Paiement effectué le 30 juin 2014. Merci.</i>	- 13 492,62\$
<i>Paiement retourné - 4 juillet 2014</i>	13 492,62 \$
<i>Paiement retourné - 8 juillet 2014</i>	13 492,62 \$
<i>Intérêts sur dépôt de garantie versés le 15 septembre 2014</i>	- 240,03\$
<i>Dépôt de garantie remboursé le 15 septembre 2014</i>	- 34 000,00\$
<i>Dépôt de garantie remboursé le 15 septembre 2014</i>	- 25 000,00\$

Montant en souffrance, à payer immédiatement	56 446,69 \$
Montant de la présente facture	18 312,25 \$
Montant total de ce compte	74 758,94 \$

001147

Conserver cette partie pour vos dossiers.
Renseignements importants au verso.

N° TPS : 11944 9775 RT0001 / N° TVQ : 1000042605 TQ0020

Payer en retard entraîne des frais d'administration calculés au taux mensuel de 1,2 % (14,4 % par année) à partir de la date de facturation.

Suite page 2



Détacher et retourner avec votre paiement.
Cette facture peut être réglée dans les établissements financiers autorisés.

Ne pas agraffer. Merci.

Numéro de compte

299 067 501 914

Montant en souffrance, à payer
immédiatement

56 446,69 \$

➔ Montant à payer au plus tard
le 5 novembre 2014

18 312,25 \$

➔ Montant du paiement

\$

6926614 Canada Inc.
A/S Dossiers Spéciaux (F) cj1201
1ER ETAGE-140 boul. Crémazie O
Montréal QC H2P 1C3

Facture	Numéro de client	Numéro de compte	Page
688 301 051 991	105 583 023	299 067 501 914	2 de 3

6926614 Canada Inc.
A/S Dossiers Spéciaux (F) cj1201
1ER ETAGE-140 boul. Crémazie O
Montréal QC H2P 1C3

Services à la clientèle

CP 11022 SUCC CENTRE VILLE
Montréal QC H3C 4V6
www.hydroquebec.com

Facturation et service : 1 800 463-9900
Télécopieur : 1 888 358-8758
Pannes et bris : 1 800 790-2424

Facture du 15 octobre 2014

Contrat	Adresse
3079 59687	621 rue Saint-Georges
Fin du contrat	Saint-Michel-des-Saints

	Sous-total	TPS (5,0 %)	TVQ (9,975 %)	Total
	13 569,96 \$	678,50 \$	1 353,60 \$	15 602,06 \$
Frais d'interruption de service (autre)				
		TPS (5,0 %)	TVQ (9,975 %)	
	361,00 \$	18,05 \$	36,01 \$	415,06 \$
Sous-total	13 930,96 \$	696,55 \$	1 389,61 \$	16 017,12 \$
Frais d'administration				2 287,36 \$
Frais d'administration				7,77 \$
➔ Montant à payer au plus tard le 5 novembre 2014				18 312,25 \$

Numéro de client
105 583 023

Numéro de contrat
3079 59687

Page
3 de 3

Relevé détaillé fin du contrat

Services fournis à

621 rue Saint-Georges
Saint-Michel-des-Saints QC J0K 3B0

Date de facturation

15 octobre 2014

Du	au	Nombre de jours
AAAA MM JJ	AAAA MM JJ	
2014 06 18	2014 07 16	29

À titre d'information

Facteur de puissance 46,7 %
Facteur d'utilisation 8,7 %

Calcul de la consommation

Compteur	Relevés			Type de relevé
	Nouveau	Précédent	Multiplificateur	
640EQ004586	5558	5553	2625	13 125 kWh
	004\$		2625	112,8 kW*
	0092		2625	241,5 kVA**

* Puissance réelle
** Puissance apparente

Au tarif général de moyenne puissance M - 29 jour(s)

Puissance minimale	1 035,6 kW
Puissance apparente	241,5 kVA
90 % de la puissance apparente	217,4 kW
Puissance réelle	112,8 kW
Puissance à facturer	1 035,6 kW
Coût de la puissance	
1 035,6 kW x 14,07 \$ x 29 jour(s) / 30	14 085,20 \$
Consommation totale	13 125 kWh
Les 210 000 premiers kWh par mois	
13 125 kWh x 0,0471 \$	618,19 \$
Crédit d'alimentation	
1 035,6 kW x 0,96 \$ x 29 jour(s) / 30	- 961,04 \$
Rajustement pour pertes de transformation	
1 035,6 kW x 0,1722 \$ x 29 jour(s) / 30	- 172,39 \$
→ Sous-total (avant taxes)	13 569,96 \$

Consommations antérieures

Ce tableau vous permet de suivre l'évolution de votre consommation d'électricité.

Du	au	Nombre de jours	Montant (taxes comprises)	kWh	Puissance facturée	Type de relevé
2014-05-21	2014-06-17	28	17 789,46 \$	63 000	1 035,6 kW	Réel
2014-04-18	2014-05-20	33	22 489,21 \$	102 375	1 035,6 kW	Réel
2014-03-20	2014-04-17	29	36 862,40 \$	312 375	1 527,7 kW	Réel
2014-02-19	2014-03-19	29	46 350,98 \$	359 125	1 577,6 kW	Réel
2014-01-25	2014-02-18	25	40 084,51 \$	480 375	1 593,3 kW	Réel
2013-11-27	2014-01-24	59	80 161,49 \$	800 625	1 538,2 kW	Réel



Direction – Services de recouvrement
Site Risque Crédit Recouvrement
C.P. 11477, succursale Centre Ville
Montréal (Québec)
H3C 5P2

TÉLÉCOPIEUR : 1-877-858-7871
TÉLÉPHONE : 1-877-858-8582

Télécopie

Destinataire : Raymond Chabot

De : Geneviève Houle-Duckett

450-682-1115

Téléphone (514) 858-8500, poste 2350

Nombre de
pages :

9 (incluant celle-ci)

Date : 31/10/2014

Objet : **PREUVE DE RÉCLAMATION**

Commentaires :

Veillez communiquer avec nous si vous n'avez pas reçu toutes les pages.

Par télécopieur seulement

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Les documents joints au présent formulaire de transmission comportent des renseignements confidentiels destinés à une personne en particulier et à une fin précise. Ces renseignements revêtent un caractère privé et ils sont protégés par la loi. Nous avertissons toute personne autre que le destinataire que la divulgation, la copie ou la distribution du contenu des présents documents, de même que toute action qui viserait ce contenu, sont strictement interdites. Si vous avez reçu ces documents par erreur, veuillez appeler immédiatement la personne dont le nom apparaît ci-dessus à frais virés et nous retourner l'original par la poste. Merci!

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

No.: 705-11-009136-137

DATE : Le 27 juin 2014

Sous la présidence de l'Honorable Claude Auclair, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

6926614 CANADA INC.

Débitrice

-et-

9197-5821 QUÉBEC INC.

-et-

SYLVIO CHAMPOUX & FILS INC.

Requérantes

-et-

BLUMER LAPOINTE TULL & ASSOCIÉS SYNDICS INC.

Séquestre

ORDONNANCE DE NOMINATION DE SÉQUESTRE
(Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

- [1] **CONSIDÉRANT** que le tribunal est saisi de requêtes pour mettre fin au C-36 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent sur le texte de l'ordonnance mettant fin l'application de la LACC;
- [3] **CONSIDÉRANT** que suite à la levée de la suspension des procédures, le Groupe Champoux est prêt à procéder sur la requête en faillite signifiée avant le dépôt de la demande d'ordonnance initiale en vertu de la LACC, soit au mois d'octobre 2013;
- [4] **ATTENDU QUE** la Débitrice avait déposé un avis de contestation de la requête en faillite le 5 novembre 2013, contenant 25 paragraphes, dont 3 sur l'existence non-établie de la créance alléguée;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la Débitrice a déposé, le 20 juin 2014, une requête introductive d'instance contre les Champoux de 44 pages et de plus de 240 paragraphes, réclamant des sommes supérieures aux 5M \$ réclamés par les Champoux;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'en conséquence de cette requête introductive d'instance du 20 juin 2014, la Débitrice conteste que les Champoux aient même une créance de plus de 1 000 \$;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la Débitrice ne renonce à aucun droit mais désire fixer un échéancier serré sur la requête introductive d'instance, et ce, s'appuyant sur la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire d'*Industries Vogue* rendue le 29 janvier 1996, puisqu'elle veut faire déclarer irrecevable la créance des Champoux, ce qui entraînerait le rejet de la requête en faillite;
- [8] **CONSIDÉRANT** que la Débitrice admet judiciairement : (1) qu'elle est insolvable et (2) qu'elle a commis un acte de faillite, à savoir qu'elle ne satisfait pas à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
- [9] **CONSIDÉRANT** que malgré les représentations de la Débitrice pour obtenir des renouvellements de l'ordonnance initiale sous la LACC, il appert qu'il existe des créances « post-filing » à hauteur entre 1.7M \$ et 2.5M \$, lesquelles ne sont pas payées;
- [10] **CONSIDÉRANT** que pendant la période protégée sous la LACC, la Débitrice a aggravé et a augmenté le montant des dettes entre 1.7M \$ et 2.5M \$, défavorisant ainsi la masse des créanciers existant au moment du dépôt de la pétition de faillite et au moment de la requête pour obtenir une ordonnance initiale en vertu de la LACC;

- [11] **CONSIDÉRANT** que le ministère des Ressources naturelles, représenté par le procureur général, ne souhaitait pas de renouvellement de la période de suspension en vertu de la LACC, car cela nuisait à son administration et à la gestion des garanties d'approvisionnement des autres détenteurs de droits des mêmes territoires;
- [12] **CONSIDÉRANT** également que le ministère des Ressources naturelles s'est vu remettre un chèque qui a subi le sort de provisions insuffisantes, lequel chèque remplaçait un chèque sur lequel la Débitrice avait mis un arrêt de paiement;
- [13] **CONSIDÉRANT** que le Contrôleur ne désire pas continuer ses fonctions en vertu de la LACC et que ses honoraires n'ont pas tous été payés, d'autant plus que la Débitrice a émis certains commentaires le 26 juin 2014 sur son travail en insinuant une mauvaise communication et des coûts trop élevés, alors que c'est pourtant la Débitrice qui a choisi le Contrôleur et les procureurs agissant au dossier à l'époque, puisque la firme McCarthy Tétrault a été remplacée au cours des derniers jours;
- [14] **CONSIDÉRANT** que selon la Débitrice, c'est toujours la faute des autres si les relations et les communications ne sont pas bonnes, le tribunal constate des divers échanges de correspondances, écrits, entre le ministère des Ressources naturelles que l'on retrouve au dossier de la LACC que j'ai eu la chance de lire pendant les derniers 7 mois lors des renouvellements de l'ordonnance initiale, de même que les reproches au séquestre intérimaire Raymond Chabot Inc., de même que les reproches qu'on ose mentionner maintenant au Contrôleur, de même que les divergences avec les Champoux. Cela fait beaucoup de joueurs qui n'ont pas de bonnes communications avec la Débitrice; jamais la Débitrice ne se questionne à savoir si ce ne serait pas sa façon de faire qui est le problème;
- [15] **CONSIDÉRANT** que devant ces faits, les Champoux ont annoncé, par l'entremise de leur procureur, que leur requête en faillite ajouterait deux autres créanciers comme co-pétitionnaires dont l'un est présent dans la salle aujourd'hui;
- [16] **CONSIDÉRANT** que ces deux créanciers sont nommés dans la liste des créanciers déposée sous O-8 le 18 mars 2014 devant le soussigné, sous les numéros 94 pour Rona à 1 354,00 \$ et Service Hydraulique Lanaudière à 3 091,40 \$; cette liste de créanciers émane de la Débitrice et ne porte pas la mention « sous toutes réserves » dans le dossier de la Cour;

- [17] Suite à cette annonce, le procureur de la Débitrice, et le tribunal souligne que la Débitrice, bien qu'elle se plaigne des honoraires de son Contrôleur et de ses anciens procureurs, le tribunal constate qu'aujourd'hui et hier il y a trois procureurs présents qui représentent la Débitrice; Alors je reviens. Alors le procureur a requis le délai légal pour contester l'amendement et le fond d'une requête amendée en nomination de séquestre, se disant pris par surprise;
- [18] Le tribunal lui consentira le délai prévu à la loi pour examiner et pour prendre position, ce qui entraînera une remise de l'audition de la requête en faillite jusqu'au 15 juillet 2014, à 9h00, les requérantes et les nouveaux requérants en faillite devront signifier leur requête en faillite amendée au plus tard le 30 juin 2014;
- [19] **CONSIDÉRANT** qu'entre-temps, il y a lieu de nommer un séquestre intérimaire;
- [20] **CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent sur les pouvoirs et l'identité du séquestre intérimaire, soit M. Sylvain Lapointe de la société Blumer Lapointe Tull & Associés Syndics Inc.;
- [21] **CONSIDÉRANT** que la Débitrice veut déposer une proposition concordataire ou un avis d'intention que le tribunal a eu la chance d'examiner et sur laquelle proposition il a exprimé ses réserves hier;
- [22] **CONSIDÉRANT** que pour des fins que je considère stratégiques, la Débitrice a déposé une requête introductive d'instance le 20 juin 2014;
- [23] **CONSIDÉRANT** que le sort des créances des Champoux est déterminant et, selon l'ancien procureur de la Débitrice, Me Philippe H. Bélanger, est le « swing vote » relativement à une proposition concordataire ou à tout autre vote;
- [24] **CONSIDÉRANT** qu'une convocation des créanciers à une assemblée pour présenter et voter sur une proposition dans les prochaines semaines serait inutile, parce que le sort du litige avec les Champoux déterminera le résultat du vote et si les Champoux ont droit de vote et à quelle hauteur;
- [25] **CONSIDÉRANT** que la requête introductive d'instance déposée par la Débitrice le 20 juin 2014 est tardive et que la Débitrice n'a qu'elle à blâmer si elle désiret liquider son litige avec les Champoux, elle a attendu depuis le 6 novembre 2013;
- [26] **CONSIDÉRANT** que le sort de ce litige civil prendra quelque temps, un des procureurs de la Débitrice ne pouvant affirmer hier au tribunal la durée d'une audition en demande il aurait besoin, tout en indiquant un minimum de 6 à 7 jours simplement pour la demande;

- [27] **CONSIDÉRANT** que la Débitrice ne peut, du fait d'avoir déposé une requête introductive d'instance au cours des derniers jours, tenter de déposer une proposition sachant que le statut du plus gros joueur potentiel n'est pas connu; d'ailleurs le syndic Bisson que proposait la Débitrice a acquiescé avec les propos du tribunal hier sur cette question;
- [28] **CONSIDÉRANT** que la Débitrice pourra toujours déposer une proposition concordataire pendant une faillite, si faillite il y a;
- [29] **CONSIDÉRANT** que les ressources judiciaires ne sont pas illimitées;
- [30] **CONSIDÉRANT** que suivant le témoignage du Contrôleur et de ses rapports, la Débitrice n'a pas appuyé le Contrôleur ni collaboré de la manière qu'on doit s'attendre lorsqu'on demande la protection en vertu de la LACC;
- [31] **CONSIDÉRANT** qu'alors qu'elle était sous la protection de la LACC, la Débitrice, par l'entremise de sa direction et ses administrateurs, a aggravé le sort de la masse des créanciers qui existaient au 6 novembre 2013;
- [32] **CONSIDÉRANT** les pouvoirs du tribunal;
- [33] **CONSIDÉRANT** que le tribunal doit également protéger l'ensemble de la masse des créanciers;
- [34] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la justice d'éviter toute confusion sur une assemblée de créanciers votant sur une proposition qui ne peut connaître un résultat final, et ce, compte tenu qu'on doit attendre la détermination de la créance des Champoux, litige amené tardivement par la Débitrice;
- [35] **CONSIDÉRANT** les pouvoirs inhérents du tribunal en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et **CONSIDÉRANT** l'article 46 du *Code de procédure civile*;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [36] **MET** fin, suivant le projet soumis par les parties qui porte la date de ce jour, au dossier sur la LACC, suivant l'ordonnance que le Tribunal signe;

[37] **NOMME** M. Sylvain Lapointe (Blumer Lapointe Tull & Associés Syndics Inc.) pour agir à titre de séquestre aux biens de 6926614 Canada Inc. (la « **Débitrice** »), et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- (a) la vente de la totalité des Biens; ou
- (b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;

[38] **DÉCLARE** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »), ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une autre ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal;

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[39] **AUTORISE** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens

AUTORISE, le Séquestre à prendre possession des biens de la Débitrice ci-après décrits (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place de la Débitrice :

- (a) **identification des Biens** :
 - Tous les biens meubles et immeubles de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent

Pouvoirs liés à la conservation des Biens

- (b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens, de toutes les places d'affaires et de tous les lieux occupés par la Débitrice;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice;

- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;

Pouvoirs liés aux opérations de la Débitrice

- (f) continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice, conditionnellement à ce que la Débitrice lui avance les frais d'opérations et que les actionnaires et administrateurs s'engagent personnellement à garantir au Séquestre tout déficit d'opérations, la masse des créanciers ne devant en aucun moment subir un préjudice suite à la reprise des opérations de la Débitrice;
- (g) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;
- (h) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- (i) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;

Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens

- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires de la Débitrice, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- (k) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;

- [40] **CONFÈRE** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LF*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;
- [41] **AUTORISE** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
- [42] **DÉCLARE** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur des Requérantes. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par les Requérantes, à des tiers sans le consentement préalable des Requérantes, à moins de directive contraire du Tribunal;
- [43] **ORDONNE** au Séquestre de déposer un rapport de son administration au Tribunal, avec copie à tous les créanciers de la Débitrice qui en feront la demande au plus tard le 30 août 2014;

DEVOIRS DE LA DÉBITRICE

- [44] **ORDONNE** que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Registres;
- [45] **ORDONNE** à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [46] **ORDONNE** à la Débitrice de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS

- [47] **ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et aux Requérantes, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;
- [48] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

- [49] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

EMPLOYÉS

- [50] **PERMET** au Séquestre de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice, ou la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- [51] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [52] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 39 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;
- [53] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [54] **DÉCLARE** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

HONORAIRES

- [55] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 25 000,00 \$ (la « **Charge d'Administration** »);
- [56] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des Biens de la Débitrice, à l'exception de la charge administrative constituée dans le dossier de la Cour supérieure (Chambre commerciale) du district judiciaire de Joliette portant le numéro 705-11-009157-133, aux termes de l'ordonnance initiale du 6 novembre 2013;
- [57] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice;

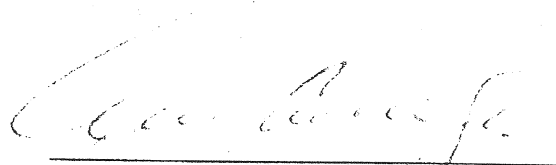
- [58] **DÉCLARE** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la *LFI* et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens de la Débitrice;
- [59] **AUTORISE** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord des Requérentes, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant;

GÉNÉRALITÉS

- [60] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [61] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [62] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;

- [63] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [64] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [65] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et aux Requérantes, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [66] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [67] **DÉCLARE** que le Séquestre, avec le consentement préalable de la Débitrice, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;

- [68] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [69] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.



Claude Auclair, j.c.s.



Raymond Chabot inc.

PAR COURRIEL : barrault.mario@hydro.qc.ca

Le 9 septembre 2014

Me Marion Barrault
McGovern Fréchette
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton
S.E.N.C.R.L.
Bureau 415
Les Tours Triomphe
2500, boul. Daniel-Johnson
Laval (Québec) H7T 2P6
Téléphone : (450) 682-1115
Télécopieur : (450) 682-6663
www.rcgt.com

**Objet : 6926614 Canada inc. « Entreprises TAG »
Hydro-Québec**

Madame,

Soyez informée, tel qu'en fait foi copie de l'avis de faillite ci-joint, que nous agissons à titre de syndic dans l'affaire de la compagnie mentionnée en objet.

Les 9 et 11 juillet dernier, vous avez fait publier au Registre des droits personnels et réels mobiliers, ainsi qu'au Registre foncier, des hypothèques légales en faveur d'Hydro-Québec. Vous trouverez ci-joint copie de ces hypothèques publiées.

Comme vous pourrez le constater au plumeitif de la cour de la faillite, la date d'ouverture de celle-ci est le 16 octobre 2013. Considérant que vos hypothèques ont été publiées après la date d'ouverture, celles-ci sont donc inopposables au syndic. Vous voudrez bien procéder à la radiation de ces hypothèques dans les meilleurs délais.

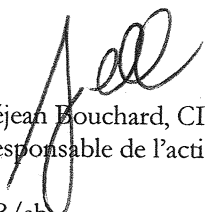
Nous nous permettons également de vous joindre une ordonnance rendue par l'Honorable juge Claude Auclair, du 27 juin 2014, qui nommait un séquestre dans l'affaire susmentionnée. Vous constaterez à la lecture de ce jugement, et plus particulièrement aux paragraphes 47 et suivants, qu'aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution ne pourrait être mise en œuvre ou exécutée contre les biens.

Pour les motifs susmentionnés, vous voudrez bien demander à votre cliente de produire une preuve de réclamation à titre de créancier ordinaire dans la faillite de la compagnie 6926614 Canada inc. et nous confirmer que vous procédez à la radiation des deux hypothèques mentionnées précédemment.

Vous remerciant de votre collaboration et dans l'attente de recevoir de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic



Réjean Bouchard, CIRP
Responsable de l'actif

RB/sb

P. j.